

Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2

Version initiale

s concernés : assurés du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale, assurés des régimes spéciaux de sécurité sociale auxquels les tableaux de maladies professionnelles sont applicables, organismes de sécurité sociale, employeurs publics.
reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux infections au SARS-CoVZ.
reconnaissance en maladies professionnelles des publication.
reconsissance des maladies professionnelle « Affections respiratoires aiguies liées à une infection au SARS-CoVZ », désignant les pathologies enfect des pour les assurés du régime général et des régimes agricoles, ainsi que pour les assurés auxquels ces tableaux sont applicables, deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle « Affections respiratoires aiguies liées à une infection au SARS-CoVZ », désignant les pathologies infections au service des professionnelles unique dont la composition est allégée pour per des la composition de ces demandes à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique, dont la composition est allégée pour per des la compositions qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.légifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidairtés et de la santé.
Sur le rapport du ministre des solidairtés et de la santé.
Sur le rapport du ministre des solidairtés et de la santé.
Value soude rural et de la péche martine, notamment ses articles L. 461-2 ;
Value soude rural et de la péche martine, notamment ses articles L. 751-7 et ft. 751-25;
Value soude rural et de la péche martine, notamment ses articles L. 751-7 et ft. 751-25;
Value soude rural et de la péche martine, notamment ses articles L. 751-7 et ft. 751-25;
Value soude rural et de la pommission spécialisée relative aux partiologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 7 juillet 2020;
Value l'avis de la commission supérialisée relative aux portessionnelles en agriculture en date du 21 juillet 2020;
Value l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 22 juillet 2020;
Cercite :

Après le tableau n° 99 annexé au livre IV (partie réglementaire) du code de la sécurité sociale, il est inséré un tableau n° 100 ainsi rédigé

« Tableau n° 100 « AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGUÉS LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUsceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-COV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par course de la comment de	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitalisements moutres décides covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes àgrees dépendantes, services d'aide et de dracompagnement à domicile intervenant auprès de personnes voltentables, services de soins infirmiers à domicile intervenant auprès de lettre dépendantes, personnes promptiones de consider de soins sidement de la soins à domicile, centres de lutte santé, services de soins, soint par personnes de consideration de la soins de la prévention en des décides de la soins de prévention en delictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités santiales en des soins, de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement. Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement. Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement. Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement. Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement.

Article 2

Après le tableau n° 59 de l'annexe II du livre VII du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un tableau n° 60 ainsi rédigé

« Tableau n° 60 « AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGUËS LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entrainé le décès	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, au sein des établissements et services suivants dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole : - les services de santé au travail ; - les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ; - les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ; - les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ;

Article 4

Part dérogation à l'article D. 461-26, aux six premiers alinéas de l'article D. 461-27 et à l'article D. 461-27 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux articles D. 751-34, D. 751-35, D. 752-9 et D. 752-10 du code rural et de la pêche maritime, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie peut, en application du 3° de l'article L. 221-3-1 du code de la sécurité sociale, confier à un comité regional de reconnaissance des maladies professionnelle instruction de l'ensemble des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle liée à une contamination aux SARS-Cov2 et comprenant l'19 de l'article de l'article

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'alimentation, le ministre de l'alimentation, le ministre du près du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 septembre 2020.

Jean Castex Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Julien Denormandie

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Olivier Dussopt

Le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, Laurent Pietraszewski